

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.456 du 10 novembre 1999

A.81.994/VI-14.943

En cause : **HARDIQUEST** André,
rue Warihet 2
4470 Saint-Georges,

contre :

la Région Wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 1999 par André HARDIQUEST qui demande l'annulation de "la décision de refus d'agrément lui notifiée le 17 novembre 1998";

Vu le mémoire en réponse notifié au requérant le 19 mai 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KAISER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DEPRE, loco Me PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.